



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-213 15/04/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2019-41 du 17/01/2019 : Surveillance événementielle et gestion des suspicions cliniques de pestes porcines en élevages de suidés

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Surveillance événementielle et gestion des suspicions de pestes porcines en élevage.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP SRAL

Résumé : La présente instruction décrit les modalités de surveillance événementielle des pestes porcines (peste porcine africaine et peste porcine classique) en élevages de suidés (porcs et sangliers) et la gestion des suspicions cliniques consécutives à cette surveillance.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Communication de la Commission Européenne C/2023/1504 du 18 décembre 2023 « Lignes directrices PPA » ;
- Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;
- Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants.

Table des matières

Préambule	2
A. Clinique et épidémiologie des pestes porcines	3
B. Surveillance événementielle des PP chez les suidés détenus	4
I. Critères évocateurs de PP	4
II. Responsabilités et évènement sanitaire.....	5
1. Visite du site et consultation des documents d'élevage	6
2. Evaluation clinique.....	6
3. Contribution au recueil d'éléments épidémiologiques.....	7
4. Compte rendu de visite	7
III. Émission du signalement.....	7
IV. Réception et évaluation du signalement	8
C. Suspicion d'un foyer PP chez les suidés détenus	8
I. Réalisation de prélèvements.....	9
II. Mesures conservatoires.....	9
III. Conduite à tenir en fonction des résultats d'analyses.....	10
IV. Enregistrement du suivi de la suspicion	10
Annexe 1. Mesures de biosécurité lors d'une autopsie en élevage suidé	11
Annexe 2. Fiche de signalement et de commémoratifs en santé animale	12

Préambule

Les pestes porcines classique (**PPC**) et africaine (**PPA**) sont des maladies virales non zoonotiques qui affectent tous les animaux de la famille des suidés (*Suidae*) incluant les **suidés** tant domestiques (*Sus domesticus*) que sauvages (*Sus scrofa*) ainsi que leurs croisements, et les espèces de suidés sauvages africains les *Phacochoerus* spp (phacochères), les *Potamochoerus* spp (potamochères) et les *Hylochoerus meinertzhageni* (sangliers géants des forêts ou hylochères). Ces maladies sont classées A, D et E dans la loi de santé animale et sont soumises à plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU).

En France la surveillance de ces maladies, en élevage et en faune sauvage, est principalement **événementielle**. Cette surveillance comprend les inspections des animaux et des viandes à l'abattoir ou lors de l'examen initial de la venaison. Pour la PPC, une surveillance programmée est par ailleurs réalisée en abattoir (virologique et sérologique) et dans les élevages distribuant des reproducteurs lors de la prophylaxie annuelle obligatoire (sérologique) (cf. IT DGAL/SDSBEA/2024-710).

La présente instruction technique décrit les modalités de surveillance événementielle et de gestion des suspicions cliniques des pestes porcines (PP) chez les suidés détenus (**porcs et sangliers d'élevage**), conformément aux lignes directrices de la Commission C/2023/1504, l'opinion scientifique de l'EFSA 2021-6042 et le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA (Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine).

La **situation épidémiologique de la PPA** en France et dans ses pays frontaliers est disponible dans les bulletins hebdomadaires de veille sanitaire internationale de la plateforme d'épidémiosurveillance animale (PESA)¹.

Des **outils et documents d'appui** sont disponibles sur le site intranet de la DGAL :

- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/pestes-porcines-r5342.html>
- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/alertes-et-urgences-sanitaires-r2616.html>
- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/plans-d-intervention-sanitaire-d-urgence-en-sante-animale-r2624.html>
- <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/sante-et-bien-etre-animal-r23.html>

¹ <https://www.plateforme-esa.fr/fr/bulletins-hebdomadaires-de-veille-sanitaire-internationale->

A. Clinique et épidémiologie des pestes porcines

Les pestes porcines se diffusent par contact direct ou indirect avec des animaux ou cadavres infectés, par contact avec des sécrétions contaminées ou par ingestion de denrées alimentaires issues de suidés infectés². Leur pathogénicité varie en fonction des souches virales. On distingue des formes aiguës, subaiguës et chroniques dans les deux maladies. Les **premiers signes cliniques** sont **l'hyperthermie (> 40°C)**, la **perte d'appétit** et **l'augmentation de la consommation d'eau**. Dans cette première phase, il n'y a pas systématiquement d'augmentation du taux de mortalité.

Dans le cas de la **PPA de génotype II** circulant actuellement en Europe, sa **virulence** est aussi importante chez le sanglier que chez le porc. Sa propagation est progressive au sein des élevages de porcs. On constate en effet des agrégats d'animaux morts et malades, non généralisés à l'ensemble de l'élevage et qui peuvent mettre du temps à s'étendre à d'autres bâtiments, notamment en cas de biosécurité très stricte. La propagation dans un lot (une case) est rapide mais la diffusion au reste de l'élevage est fonction des mesures de biosécurité internes à l'élevage. De fait les **signaux d'alerte doivent être examinés à l'échelle de l'unité épidémiologique** plutôt qu'à celle de l'établissement pour ne pas retarder l'atteinte des seuils d'alerte.

La **durée d'incubation** de la PPA varie selon la virulence de la souche et la dose infectante. Elle peut durer 2 jours à 3 semaines environ. La virémie est de l'ordre d'une dizaine de jours en moyenne (allant de 2 à plus de 60 jours selon la virulence de la souche). Le virus peut être détecté dans le sang et les organes lymphoïdes (rate, amygdales, ganglions, moelle osseuse...) dès 2 à 4 jours post infection.

Les **voies possibles d'introduction en France** sont :

- Les déplacements naturels de sangliers : découverte de cas de PPA dans la faune sauvage en Italie, en Allemagne et en Espagne, respectivement à 55 km, 70 km et 94km des frontières françaises. L'expérience des pays Baltes montre que la maladie diffuse par cette voie à raison d'1,5 km en moyenne par mois ;
- Les activités humaines : l'introduction d'aliments contenant du porc ou du sanglier infecté rendus accessibles aux animaux sauvages ou d'élevage, les transports de suidés infectés, et les activités de chasse en relation avec les pays touchés par la maladie.

Les **voies possibles d'introduction en élevage** sont :

- L'introduction d'animaux ou de produits germinaux infectés par contact direct ou indirect ;
- Le contact direct ou indirect avec des sangliers sauvages infectés ;
- L'introduction dans l'élevage de produits issus de suidés contaminés avec risque d'ingestion ;
- Le contact indirect par l'intermédiaire de vêtements, véhicules, matériels et lieux ou animaux contaminés ;
- L'introduction et le contact avec de la paille et les céréales récoltées dans des zones où la PPA est présente dans la faune sauvage.

² Dans certains pays les tiques molles du genre *Ornithodoros* jouent un rôle dans la transmission de la PPA. Toutefois en Europe à ce jour, les tiques *Ornithodoros* compétentes ne sont connues qu'en péninsule ibérique.

B. Surveillance événementielle des PP chez les suidés détenus

L'**objectif** de la surveillance événementielle est de détecter le plus précocement possible l'éventuelle introduction de PP (PPA ou PPC) chez des suidés détenus, avec ou sans connaissance préalable de cas dans la faune sauvage. Elle repose sur la déclaration spontanée des cas ou des suspicions d'une maladie par les acteurs impliqués dans sa surveillance.

I. Critères évocateurs de PP

Dans le cadre de cette surveillance, l'opérateur doit connaître parfaitement les critères cliniques et lésionnels évocateurs de PP tels que décrits dans l'atlas de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). Les fiches cliniques sont disponibles sur l'Intranet de la direction générale de l'alimentation (DGAI) : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-pp-r9025.html>.

Ces critères évocateurs de PP doivent être définis à l'échelle de l'établissement en fonction des caractéristiques de ce dernier avec le vétérinaire désigné de l'établissement.

Les critères évocateurs de PP sont énoncés ci-dessous pour les élevages de porcs et les élevages de sangliers.

Critères évocateurs de PP en élevage de sangliers

Mortalités « inhabituelles », non spécifiques d'une tranche d'âge,

OU

Observation le jour de l'examen ou au cours du mois qui précède de plusieurs animaux dans l'élevage présentant des signes généraux : comportement lié à l'hyperthermie (ex : recherche de points d'eau), apathie, ataxie.

OU

Observation de lésions internes caractéristiques de PP sur au moins un sanglier autopsié³. Les lésions caractéristiques à prendre en compte sont :

- Splénomégalie : Rate plus large et/ou de structure modifiée (boueuse, friable), **et/ou** ;
- Ganglions hypertrophiés congestionnés, hémorragiques, **et/ou** ;
- Rein hypertrophié avec pétéchies, **et/ou** ;
- Face interne de la vessie hémorragique.

³Le propriétaire ou le détenteur professionnel ou son salarié (arrêté ministériel du 5 octobre 2011, art. L243-2 du Code rural et de la pêche maritime) peut pratiquer l'examen externe et interne des cadavres.

Critères évocateurs de PP en élevage de porcs

Observation le jour de l'examen ou au cours du mois qui précède de plusieurs animaux dans l'élevage présentant des signes généraux :

- Chez les porcs en croissance : **appétit diminué, hyperthermie**, regroupements des animaux, apathie, dyspnée, ataxie, augmentation importante de la consommation d'eau (si mesurable) ;
- Chez les animaux reproducteurs : ces mêmes signes cliniques et/ou des avortements et/ou une forte mortalité sous la mère ;
- Et/ou lésions hémorragiques externes (rougeurs des extrémités et de la partie déclive de l'abdomen, hémorragies (pétéchies) sur les oreilles et sur le reste du corps).

OU

Enregistrement sur une période de 15 jours d'une mortalité au moins deux fois plus importante que la mortalité moyenne habituellement observée (en excluant les porcelets de moins d'un mois) en prenant en compte la plus petite unité épidémiologique de l'élevage (de la plus petite à la plus grande : salle, bande, atelier).

OU

Observation de lésions internes caractéristiques de PP sur au moins un porc autopsié⁴. Les lésions caractéristiques à prendre en compte sont :

- Splénomégalie : rate plus large et/ou de structure modifiée (boueuse, friable), **et/ou** ;
- Nœuds lymphatiques hypertrophiés congestionnés, hémorragiques, **et/ou** ;
- Rein hypertrophié avec pétéchies, **et/ou** ;
- Face interne de la vessie hémorragique.

Dans le cas des petits **détenteurs non-commerciaux (basse-cours)**, la présence **sur 1 seul suidé** de signes évocateurs généraux accompagnés de lésions externes voire de lésions internes observées suite à une autopsie doit amener le vétérinaire à émettre un signalement de PP.

II. Responsabilités et évènement sanitaire

L'opérateur détenteur de suidés est tenu de réaliser une **surveillance quotidienne** dans tous les bâtiments ou parcs de son établissement afin de vérifier l'état de santé de ces animaux et d'évacuer les éventuels cadavres⁵. Il est de la **responsabilité de l'opérateur de signaler** immédiatement à son vétérinaire sanitaire, ou à défaut, à son vétérinaire traitant, toute apparition de signes cliniques évocateurs de PP.

Le contexte épidémiologique (absence apparente de facteurs de risque tels que l'introduction d'animaux, de contacts avec la faune sauvage, etc.) ne doit pas moduler la déclaration d'un évènement sanitaire par l'opérateur au risque d'écarter des signalements par défaut.

⁴ Le propriétaire ou le détenteur professionnel ou son salarié (arrêté ministériel du 5 octobre 2011, art. L243-2 du Code rural et de la pêche maritime peut pratiquer l'examen externe et interne des cadavres.

⁵ Article 7 de l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

En cas de déclaration de critères évocateurs de PP par un opérateur, le vétérinaire doit se déplacer sur le lieu de détention des animaux afin de réaliser un diagnostic différentiel sur les possibles causes de l'évènement sanitaire. La visite clinique du vétérinaire en élevage se déroule selon les étapes suivantes.

1. Visite du site et consultation des documents d'élevage

La visite doit être réalisée en observant strictement les règles individuelles de biosécurité à l'entrée et à la sortie de l'élevage telles qu'énoncées dans le point 4.1. de l'IT DGAL/SDSPA/2019-47 qui précise les conditions d'application des mesures de l'arrêté du 16 octobre 2018. Les principes de biosécurité lors d'une suspicion de PP sont décrites dans l'Intranet de la DGAL à la rubrique « sécurisation du site et EPI » (<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/securisation-du-site-et-epi-r6665.html>).

La présentation du registre d'élevage devra être exigée et les personnes en charge de l'élevage des suidés questionnées notamment sur la mortalité observée dans les 15 jours qui précèdent la visite.

2. Evaluation clinique

L'examen clinique porte sur les suidés présentant des signes cliniques évocateurs de PP. Le protocole de visite est présenté dans le tableau ci-dessous.

Protocole de visite dans le cadre de la surveillance évènementielle des pestes porcines			
Examen visuel initial	Depuis le couloir : faire lever la totalité des suidés dans chaque salle/parc où sont hébergés les suidés présentant des signes cliniques évocateurs de PP (apathie, symptômes respiratoires, digestifs, hémorragies cutanées...).		
Examen visuel rapproché	Systématique dans toutes les salles/parcs avec des suidés présentant de tels signes.		
Prise de température rectale	Systématique sur tous les suidés présentant de tels signes.		
Prélèvements	Dans chaque salle/parc avec des suidés présentant de tels signes : prélèvements sur 5 suidés (ou tous les suidés si effectif <5 suidés)		
	En priorité	Suidés morts depuis quelques heures OU Suidés moribonds euthanasiés	Prélèvement de 20 g de rate (à défaut amygdales ou ganglions lymphatiques)
	A défaut	Suidés présentant une hyperthermie (>40°C)	Prélèvements de sang : - 1 tube EDTA (indispensable au diagnostic par PCR) Et si possible prélever : - 1 tube hépariné (virologie) - 1 tube sec (sérologie)

La mise en œuvre d'autopsie en élevage est encouragée sous réserve que les conditions de biosécurité soient réunies pour leur réalisation (voir **annexe 1**). Les autopsies peuvent également être réalisées en laboratoire vétérinaire dans la mesure où elles ne retardent pas l'émission d'un signalement de PP et sous réserve d'un acheminement du/des cadavres répondant aux préconisations de biosécurité. Cet examen complémentaire est de nature à apporter des éléments

permettant de poser un diagnostic alternatif de certitude, excluant les PP du diagnostic différentiel et le cas échéant, si la suspicion est retenue à procéder aux prélèvements nécessaires.

3. Contribution au recueil d'éléments épidémiologiques

Le vétérinaire recueille des éléments épidémiologiques pertinents (ex : achats et/ou ventes récents d'animaux, tout élément à risque dans l'élevage pouvant favoriser l'introduction d'une peste porcine ...).

4. Compte rendu de visite

Le vétérinaire inscrit les conclusions de sa visite dans le registre sanitaire de l'élevage. Lorsque la présence de PP ne peut pas être écartée sur la base du tableau clinique et des examens complémentaires (biologie, autopsie, etc.) éventuellement à disposition à ce moment-là, **le vétérinaire le signale immédiatement** à la DD(ETS)PP/DAAF, conformément à l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où les investigations concluent de manière certaine que l'événement sanitaire n'est pas lié à la PP, ou à toute autre maladie à déclaration obligatoire, le vétérinaire n'est pas contraint de signaler l'événement sanitaire à la DD(ETS)PP/DAAF. Le **diagnostic différentiel d'exclusion avéré** (identification d'une autre étiologie avec certitude) ⁶ est disponible sur l'intranet : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/pestes-porcines-supports-de-formation-et-communication-r5387.html>

III. Émission du signalement

Le déclarant entre en contact avec la DD(ETS)PP/DAAF par téléphone, soit directement durant les horaires d'ouverture du standard téléphonique de la DD(ETS)PP/DAAF, soit par l'intermédiaire du standard de la préfecture joignable à toute heure du jour et de la nuit. Les contacts et le système d'astreinte doit être connu par l'ensemble du réseau d'alerte.

Lors du signalement, le déclarant communique les éléments cliniques et de contexte à la DD(ETS)PP/DAAF (caractéristiques du site et des activités, espèces présentes, nombre d'animaux, types de lésions observées, niveau de sévérité...).

Dans le cas où le vétérinaire appelé dans l'exploitation par le détenteur est amené à émettre un signalement à la DD(ETS)PP/DAAF, il convient que le vétérinaire le fasse par téléphone depuis l'élevage après réalisation de sa visite, et attende les consignes.

Sans préjudice du signalement à réaliser de façon immédiate par téléphone, depuis l'établissement, auprès de la DD(ETS)PP/DAAF, un compte-rendu manuscrit de visite est rendu par le vétérinaire dans les meilleurs délais à la DD(ETS)PP/DAAF. Ce dernier comporte notamment : la date de visite, le nom de l'ensemble des personnes ayant participé à la visite et leurs coordonnées téléphoniques, les coordonnées de l'établissement, l'identification précise des animaux présentant des signes cliniques évocateurs d'une peste porcine (numéro, tatouage, ou marquage), la description de ces signes cliniques et l'indication du local où se trouvent ces animaux, les prélèvements réalisés et le nom du

⁶ Il convient de ne se baser que sur les informations existantes le jour du signalement par le vétérinaire et de ne pas mettre en œuvre d'examens pouvant retarder l'émission de la suspicion.

laboratoire destinataire, les éléments épidémiologiques recueillis. Une fiche de signalement et de commémoratif, ainsi qu'une fiche de relevé de signes cliniques sont proposées en **annexe 2**.

IV. Réception et évaluation du signalement

Sur la base des éléments collectés, la DD(ETS)PP/DAAF retient ou non la suspicion de PP.

Dans le cas où les éléments de signalement ne sont pas suffisants pour apprécier la plausibilité de la suspicion clinique, la DD(ETS)PP/DAAF doit demander ces éléments de précision au vétérinaire ayant émis le signalement. La DD(ETS)PP/DAAF a également la possibilité de mobiliser en urgence un autre vétérinaire sanitaire et/ou si besoin un de ses agents, et de le dépêcher sur le site d'exploitation pour compléter la visite clinique de l'exploitation telle que décrite dans l'encadré ci-dessus.

La DD(ETS)PP/DAAF peut à tout moment prendre appui auprès de la DGAI (MUS).

C. Suspicion d'un foyer PP chez les suidés détenus

Si l'évaluation du signalement conduit à retenir la suspicion de PP, la DD(ETS)PP/DAAF :

- Prend dans les meilleurs délais un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)⁷ concernant l'établissement suspect pour la réalisation de prélèvements tels que présentés dans le **Tableau 1** et pour la mise en œuvre de mesures conservatoires. La DD(ETS)PP/DAAF peut adapter les mesures de confinement et de restriction de mouvements en ce qui concerne les espèces non sensibles aux PP⁸, ainsi que la publicité, à la suite de l'évaluation qu'elle fait de la suspicion. Une zone réglementée temporaire (ZRT) peut être mise en place si nécessaire.
- Informe immédiatement la DGAI de la suspicion de pestes porcines par un appel téléphonique (durant les heures ouvrables en joignant la MUS au 01 49 55 52 46, 01 49 55 84 54 ou 01 49 55 59 04 ; en dehors des heures ouvrables en joignant le cadre d'astreinte au 01 49 55 58 69) ;
- En parallèle, elle saisit des données dans CARTOGIP-PP. Le numéro SIGNAL (PPA-AAAA-XXXX) sert à identifier toutes les pièces du dossier pour le suivi sanitaire et financier. En cas d'indisponibilité de CARTOGIP-PP, la DD(ETS)PP/DAAF transmet les éléments cliniques et épidémiologiques à l'adresse suivante : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr à l'aide de la fiche de réception et de notification d'une maladie PISU et met le SRAL en copie (<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/conduite-du-signalement-r8143.html>).

Les modalités de notification spécifiques aux pestes porcines sont disponibles sur l'intranet : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/les-alertes-en-sante-animale-r8978.html>

La DD(ETS)PP, ou la DAAF dans les DROM, est chargée de recueillir des éléments épidémiologiques supplémentaires pertinents en lien avec la biosécurité du site et les activités de l'exploitation (ex : niveau de biosécurité, achats et/ou ventes récents d'animaux, tout élément à risque dans l'élevage pouvant favoriser l'introduction ou la diffusion de la maladie...). Elle pourra s'appuyer sur les informations issues de la visite réalisée à l'occasion du signalement et le cas échéant les compléter.

⁷ Le modèle d'APMS est disponible sur l'intranet : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/modeles-d-apms-et-d-apdi-r5025.html>

⁸ Cf. article 7 du règlement (UE) 2020/687

En sus des mesures de biosécurité individuelle et à appliquer lors d'une autopsie (voir **annexe 1**), le vétérinaire à l'origine du signalement doit :

- Procéder au lavage extérieur de son véhicule et des tapis de sol avec une désinfection de ces derniers ainsi que des roues et du bas de caisse du véhicule ;
- Respecter une période de retrait d'une nuitée avant de visiter un nouvel élevage de suidés avec douche et changement de vêtements entre deux visites.

I. Réalisation de prélèvements

En complément de la visite clinique du signalement décrite dans l'encadré de la partie III, des prélèvements officiels sont réalisés afin de confirmer ou infirmer la présence du virus. À la demande de la DD(ETS)PP, le vétérinaire mandaté est chargé de la réalisation de ces prélèvements.

Les prélèvements à réaliser sont présentés dans la rubrique sur l'Intranet de la DGAI : <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-pp-r9025.html>.

Ils seront envoyés sans délai (sous 24h) à un laboratoire agréé, sous couvert du froid positif, accompagnés de la fiche de signalement et de commémoratifs (**annexe 2**). Les résultats des analyses de première intention sont obtenus sous 24h après arrivée des prélèvements au laboratoire.

II. Mesures conservatoires

Le vétérinaire mandaté et/ou un agent de la DD(ETS)PP/DAAF est chargé d'expliquer au détenteur les mesures conservatoires prévues par l'APMS. Ces mesures sont adaptées au site et aux activités de l'élevage en lien avec les éléments recueillis. Un modèle de fiche présentant les mesures est proposé sur l'intranet pour être remis au chef d'exploitation lors de la visite ou à son représentant.

En matière de recensement : tous les suidés présents dans l'établissement sont recensés. Des premiers éléments peuvent être visualisés directement dans les bases de données sous SIGAL/RESYTAL ou BDporc ou encore CARTOGIP-PPA. Ces données sont ensuite vérifiées sur place et les informations suivantes sont également collectées :

- Tous les animaux, autres que suidés (ruminants, chiens, chats, chevaux...) susceptibles d'être vecteur passif ;
- Les produits issus de suidés se trouvant dans l'exploitation : viandes fraîches, produits carnés, cuirs et peaux, soies, semence, embryons, ovules, lisier (tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevages autres que les poissons, avec ou sans litière - inclue le fumier et la litière) ;
- Et les aliments pour animaux.

En ce qui concerne les mesures de restriction : tous les mouvements d'animaux (et de cadavres) et produits recensés ci-dessus et ceux des personnes et véhicules en provenance ou à destination de l'exploitation suspecte sont interdits. Les suidés sont maintenus dans les locaux d'hébergement ou sites permettant leur confinement ou leur isolement dans les lieux où est intervenue la suspicion.

Toutefois, après analyse du risque, des dérogations aux interdictions de mouvements pour les espèces non sensibles vers des établissements ne détenant pas de suidés sont possibles sous Laissez-Passer Sanitaire (LPS) et sous réserve du respect des règles de biosécurité. L'établissement de destination ne doit pas être un abattoir.

En ce qui concerne les mesures de biosécurité et de décontamination : au sein de l'exploitation, en plus des mesures de biosécurité prévues par l'arrêté ministériel du 16/10/2018 relatif à la biosécurité en élevage de suidés, des moyens de désinfection appropriés et adaptés à la situation sont utilisés aux entrées des bâtiments et à l'entrée de l'établissement.

III. Conduite à tenir en fonction des résultats d'analyses

En cas de résultat négatif du laboratoire agréé : le laboratoire ayant réalisé les analyses de première intention prévient, dans les meilleurs délais, de l'obtention de résultats négatifs pour l'ensemble des échantillons, par téléphone et par courriel la DD(ETS)PP/DAAF et la MUS (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr). La DD(ETS)PP/DAAF informe, dans les meilleurs délais, la DGAI et le SRAI des résultats négatifs, procède à la levée de l'APMS et de la ZRT, le cas échéant. Elle informe le chef de l'établissement ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'établissement suspect.

En cas de résultat positif ou douteux du laboratoire agréé : le laboratoire prévient immédiatement de l'obtention d'au moins un résultat positif ou douteux, **par téléphone** et par courriel, en accompagnant des éléments de contexte : la DGAI, la DD(ETS)PP/DAAF et le LNR. **Un foyer de peste porcine n'est déclaré que par un résultat positif rendu par le LNR.**

La DD(ETS)PP/DAAF informe le SRAI, le chef d'établissement ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'établissement suspect. De façon générale, à ce stade et dans l'attente d'information ou de **confirmation par le LNR**, les mesures prises ne s'appliquent qu'à l'établissement suspect.

En cas de résultat positif de confirmation du LNR : le LNR informe sans délai par téléphone et par courriel la DGAI du résultat des analyses de confirmation. Les modalités de gestion d'un foyer de peste porcine en élevage, y compris le volet communication, sont décrites dans une instruction technique dédiée.

En cas de résultat négatif d'information du LNR : le LNR pestes porcines informe la DGAI sans délai, par téléphone et courriel, la DD(ETS)PP/DAAF (par téléphone et par courriel) et le laboratoire agréé qui a réalisé les analyses de première intention (par courriel). La DD(ETS)PP/DAAF informe le SRAI des résultats négatifs. Elle lève l'APMS, en informe le chef d'exploitation ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'établissement suspect et renseigne CARTOGIP et SIGAL.

IV. Enregistrement du suivi de la suspicion

La DD(ETS)PP/DAAF est en charge de renseigner au fur et à mesure les différentes données de la suspicion sur CARTOGIP-PPA. Le laboratoire ayant réalisé les analyses de première intention est tenu de transmettre les résultats à l'administration. Dans un souci de transversalité et de cohérence, la gestion des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance doit s'opérer au travers du programme de référence SPR25 (Suivi décisions administratives et actions judiciaires). Les modalités d'enregistrement sont précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8072.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Karen BUCHER
Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Mesures de biosécurité lors d'une autopsie en élevage porcin

Exemple d'une suspicion de peste porcine



Les pestes porcines classique et africaine sont des « **maladies rouges** » **hautement contagieuses** provoquant souvent un syndrome hémorragique et pour lesquelles **le sang est hautement infectieux**

Le recours à l'autopsie peut permettre de conforter une suspicion clinique. Pour éviter toute diffusion du virus, l'autopsie doit être réalisée dans l'élevage, en suivant strictement des mesures de biosécurité majeures pour **éviter les épanchements de sang et la propagation du virus**

1- Choix du lieu de l'autopsie

L'autopsie doit être réalisée

- **A l'extérieur des locaux d'élevage** (jamais dans les bâtiments ou couloirs)
- **En fin de visite**
- A proximité de **l'endroit dédié au dépôt des cadavres**

L'autopsie peut être pratiquée

- Si possible **dans un endroit facile à désinfecter** (par ex. sur une **dalle en béton**)
- Ou, à défaut, sur une **bâche épaisse** qui sera ensuite éliminée en Dasri (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Si l'animal soumis est vivant, pratiquer l'euthanasie au niveau du lieu d'autopsie. En cas de suspicion de peste porcine, éviter les épanchements sanguins (pistolet d'abattage proscrit)

2- Protection des opérateurs

- Nombre de participants réduit au minimum
- **Protections vestimentaires**
 - ✓ **Survêtements à usage unique** (casaque, surbottes)
 - ✓ Port impératif de **gants jetables**
 - ✓ Idéalement port d'une **charlotte** et d'un **masque de protection**
 - ✓ Après l'examen : **nettoyage rigoureux et désinfection des mains et des bottes**

3- Désinfection du plan d'autopsie et du matériel

- **Le lieu d'autopsie** est nettoyé et désinfecté
 - ✓ **Désinfectant virucide** (Virkon® ou autre : les désinfectants efficaces contre la peste porcine sont les solutions d'hydroxyde de sodium à 2%, les détergents et les substituts de phénol, l'hypochlorite de sodium ou de calcium (2 à 3% de chlore actif) et les composés iodés)
 - ✓ **Ou épandage de chaux vive** (5kg/10m²) autour de la zone d'autopsie)
- **Le matériel** utilisé (tracteur, chariot, etc.) est décontaminé et laissé sur place (désinfectant virucide)
- Le matériel à usage unique est éliminé par la voie des **Dasri (déchets d'activités de soins à risque infectieux)** puis sera géré en relation avec la DDecPP

4- Devenir du cadavre et suites de l'autopsie

- Le cadavre doit être **suturé solidement après avoir prélevé a minima la rate, si possible les amygdales et des nœuds lymphatiques)**
- **En cas de suspicion de peste porcine, le praticien ne doit pas sortir de l'élevage sans avoir contacté la DDecPP dont dépend l'élevage** pour
 - ✓ **Déclarer** la suspicion
 - ✓ Connaître les instructions quant au **devenir du cadavre**. En attendant, le cadavre sera entreposé à l'écart des animaux et recouvert de désinfectant (faire les prélèvements avant)
 - ✓ Préciser les **mesures de désinfection** et les **mesures conservatoires** à prendre sur l'élevage afin d'éviter la propagation de la maladie
 - ✓ Il est nécessaire de **laisser ses vêtements de travail dans l'élevage**, de désinfecter les **roues** de son véhicule, puis de le conduire dans une **station de lavage**. Il est indispensable de ne pas se rendre dans d'autres élevages porcins pendant **48 heures**

Afin de prévenir toute propagation éventuelle de la maladie, déclarez immédiatement à votre DDecPP toute suspicion de peste porcine

Date du signalement par le vétérinaire à la DD(ETS)PP : __ / __ / 20 __

N° : 20__ / __ / ____ / ____
 année/n° département concerné/n° ordinal du vétérinaire ou à défaut n° LDA /n° série

FICHE DE SIGNALEMENT ET DE COMMÉMORATIFS EN SANTÉ ANIMALE – maladies de catégorie A

Établie par (Nom du vétérinaire) : Téléphone : Vétérinaire sanitaire du site suspect oui non

Destinataires de la fiche (plusieurs possibles) : DD(ETS)PP LDA LNR Autres :

SITE DU SIGNALEMENT	Élevage identifié : oui non si oui : Identifiant (ex. EDE, SIRET, INUAV) :	
	Nom/raison sociale élevage :	Commune (siège social) : n° tél :
	localisation des animaux malades : commune	lieu dit :
	Nom estive : n° EDE estive :	responsable estive : n° tél :
	coordonnées : X : Y :	batiment pâture / plein air autre :

MOTIF SIGNALEMENT	Espèce(s) concernée(s) : nombre total d'animaux présents sur le site concerné :	
	➤ MALADIE : Fièvre aphteuse pestes aviaires Pestes porcines DNCB FCO MHE Autre (précisez):	
	↘ Date apparition des symptômes : __ / __ / 20 __	
	↘ SYNDROMES/SYMPTÔMES/LÉSIONS/ÉVOLUTION (à décrire) <i>merci de décrire, en cas d'hypothèse DNCB, nombre (10n ? 100n ?), taille, <u>localisation</u> et étendue des nodules</i>	

RECENSEMENT	ESPECE / catégorie	Effectif total	Nombre malades	Nombre morts
renseigner une ligne par espèce				

SIGNALEMENT A TRANSMETTRE DANS LES MEILLEURS DELAIS A LA DD(ETS)PP : Téléphone (horaires de bureau) : XX XX XX XX XX En dehors horaires de bureau : XX XX XX XX XX
 Mel : XXXXXXXXXXXXXXXX ; la fiche est transmise directement par mel, scan ou photo à la DD(ETS)PP du département du site suspect pour la prise en charge du signalement.

Date de prélèvement : __/__/__

Date d'envoi : __/__/__

Laboratoire destinataire :

DEMANDE D'ANALYSE	Animal						Prélèvements		Analyses demandées	
	Identifiant animal ou lot	État ¹	Espèce	Âge	Statut vaccinal ²	Date vaccination	Point injection ³	Numéro(s) de prélèvement		Type de prélèvement ⁴

¹ S (sain), M (malade) ou C (cadavre)

² V (vacciné) ou NV (non vacciné)

³ CG (cou/encolure gauche), CD (cou/encolure droite), EG (épaule G), ED (épaule D)

⁴ Sang tube sec, Sang tube EDTA, nodule, rate, encéphale, etc .

indemnisation du vétérinaire : nombre km A/R : _____

nombre CV : _____

temps passé : _____

Cachet et signature du vétérinaire :